

Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura

Modification du 3 décembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 37, alinéa 1, lettres d (nouvelle teneur) et g (abrogée)

Art. 37 ¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :

d) la commission des affaires extérieures et de la formation;

g) (abrogée.)

Article 41, alinéas 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

Commission des
affaires exté-
rieures et
de la formation

Art 41 ¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.

Article 44

(Abrogé.)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 171.211